

Annexe VII(D) - Mexique

période de transition désigne la période qui commence à la date de l'entrée en vigueur de l'accord et qui se termine le 1^{er} janvier 2000 ou six ans après la date de l'entrée en vigueur de l'accord, selon la première de ces deux dates; et

société financière étrangère affiliée désigne une institution financière établie au Mexique, qui est possédée ou contrôlée par un investisseur d'une autre Partie.